

ARRETE
autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
à poursuivre l'exploitation de la « carrière de Camping » à DORDIVES

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et son article L.181-1 ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, notamment le titre II du livre V relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 autorisant le défrichement de 22 ha de parcelles de bois sur la commune de DORDIVES ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à prélever et transplanter des spécimens d'espèces végétales protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter, pour une durée de 8 ans, une carrière de sables et graviers, et à exploiter sur ce site une station de transit de produits minéraux solides - « Carrière de Camping » à DORDIVES ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à mettre en service et à exploiter un forage dans l'emprise de la « Carrière de camping » à DORDIVES ;

VU le récépissé de déclaration de cessation partielle d'activité du 6 avril 2016 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 décembre 2017 par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour la prolongation de la durée d'exploitation et la modification des conditions d'exploitation de la « carrière de Camping » qu'elle exploite sur la commune de Dordives ;

VU le dossier complété transmis par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS le 28 mars 2018 suite à la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées le 2 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 prescrivant une enquête publique d'une durée de 18 jours, du 28 juin au 16 juillet 2018 inclus, sur le territoire des communes de DORDIVES, FERRIERES-EN-GATINAIS, NARGIS (Loiret), BRANSLES, CHAINTREAU, CHATEAU-LANDON et SOUPPES-SUR-LOING (Seine-et-Marne) ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant l'enquête publique ;

VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de NARGIS et SOUPPES-SUR-LOING ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail du 1^{er} juin 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 13 août 2018 ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sur la « carrière de Camping » à DORDIVES relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, répertoriée sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la prolongation pour 4 années supplémentaires de l'exploitation de la carrière autorisée initialement pour 8 ans par arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que cette modification des conditions d'exploitation de la carrière n'étant pas une extension, le dossier de demande de l'exploitant n'est soumis ni à évaluation environnementale systématique, ni au cas par cas conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est donc instruit selon la procédure d'autorisation avec étude d'incidence, sans avis de l'autorité environnementale et avec une enquête publique d'une durée d'au moins quinze jours ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation du chemin « SNCF » pour l'accès à la carrière constitue une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre modification n'est prévue dans l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que le dossier démontre à juste titre que la prolongation de la durée d'exploitation de 4 années supplémentaires, l'adaptation du plan de phasage à cette prolongation et l'utilisation du chemin « SNCF » pour accéder au site ne sont pas de nature à créer plus de nuisances que celles déjà identifiées lors de l'autorisation initiale délivrée en 2011 ;

CONSIDÉRANT que les années d'exploitation passées depuis l'autorisation initiale n'ont révélé aucune nuisance sur l'environnement, démontrant ainsi la suffisance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune objection au projet n'a été formulée lors de l'instruction du dossier, ni dans les avis des services consultés, ni lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS (siège social : 2 avenue du Général de Gaulle, 92140 CLAMART) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Camping » sur le territoire de la commune de DORDIVES, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2011 modifié ainsi qu'il suit.

L'emprise totale autorisée après déduction des parcelles ayant fait l'objet de la cessation partielle d'activité du 6 avril 2016 est d'une superficie de 36 ha 25 a 80 ca.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 :

- article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
- article 1.4.1 – Durée de l'autorisation
- chapitre 1.6 – Garanties financières
- article 2.4.5 – Transport des matériaux
- annexe 2 – Plan de phasage

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé**	Redevance
2510-1	A	Exploitation de carrières	Superficie Totale Autorisée : 30 ha 80 a Production annuelle maximale : 300 000 tonnes Production annuelle moyenne : 90 000 à 120 000 tonnes	2

* A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

** Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 19 juillet 2023. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée neuf mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement des garanties financières dans les formes prévues, au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, et sur la base des plans figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Depuis 2017 jusqu'à la fin de l'exploitation fixée au 19 juillet 2023, l'exploitation est menée en 1 période quinquennale (2017-2022) et 1 période de 1 an (2022-2023).

La période 1, comprend l'extraction en cours sur la phase 1, le décapage d'avance sur la phase 2 (réalisé en 2017) et le défrichement d'avance sur la phase 3 (réalisé en 2017) et l'extraction sur les phases 2 et 3.

La période 2 correspond à la fin d'exploitation de la carrière ; la dernière année étant consacrée à la fin d'extraction du gisement et à la finalisation du réaménagement du site.

Dans une approche « sécuritaire », le calcul du montant des garanties financières réalisé sur la 1ère période a été maintenu pour la 2^e période.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/ml)	TOTAL en € TTC (α = 1,128)
2017-2022	2,99	4,33	515	246 172

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/ml)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,128$)
2022-2023	2,99	4,33	515	246 172

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en novembre 2017 soit 106,1. (paru au JO le 21 février/2018). Le coefficient de raccordement entre les indices TP 01 et TP01 base 2010 est de 6,5345.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement sera transmis au préfet sous deux semaines à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 1.4.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.4.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L.171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Il n'y a aucune opération de traitement des matériaux sur le site. L'extraction des terres de découverte, du gisement et l'évacuation du tout-venant par camions sont les seules activités exercées sur le site.

Les matériaux extraits sont acheminés vers l'installation de traitement de « Nançay », à 800 m au Sud. Les voies routières empruntées, à partir de l'accès aménagé au Sud-Est du site, sont successivement la RD 62, la RD 2007 (ex RN 7) puis l'allée de Nançay.

Une signalétique appropriée est mise en place au niveau de la RD 62 (qui permet l'accès au hameau « Le Pont de Dordives » depuis la RD 2007 et depuis le bourg de DORDIVES) et de l'intersection avec le chemin latéral. Cette signalétique est définie avec le gestionnaire de la voirie dans le cadre de l'obtention d'une permission de voirie.

Pour accéder au site, les camions empruntent le chemin latéral à la voie SNCF dans le respect de la convention signée avec la SNCF.

L'utilisation du pont sur la rivière aux Moines et du gué sur le Betz est interdite.

Un pont bascule automatique installé en sortie de site permet de s'assurer que le chargement des camions est conforme au code de la route avant qu'ils ne rejoignent la voie publique.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 2.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DORDIVES où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 2.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de DORDIVES, l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 17 SEPTEMBRE 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ANNEXES

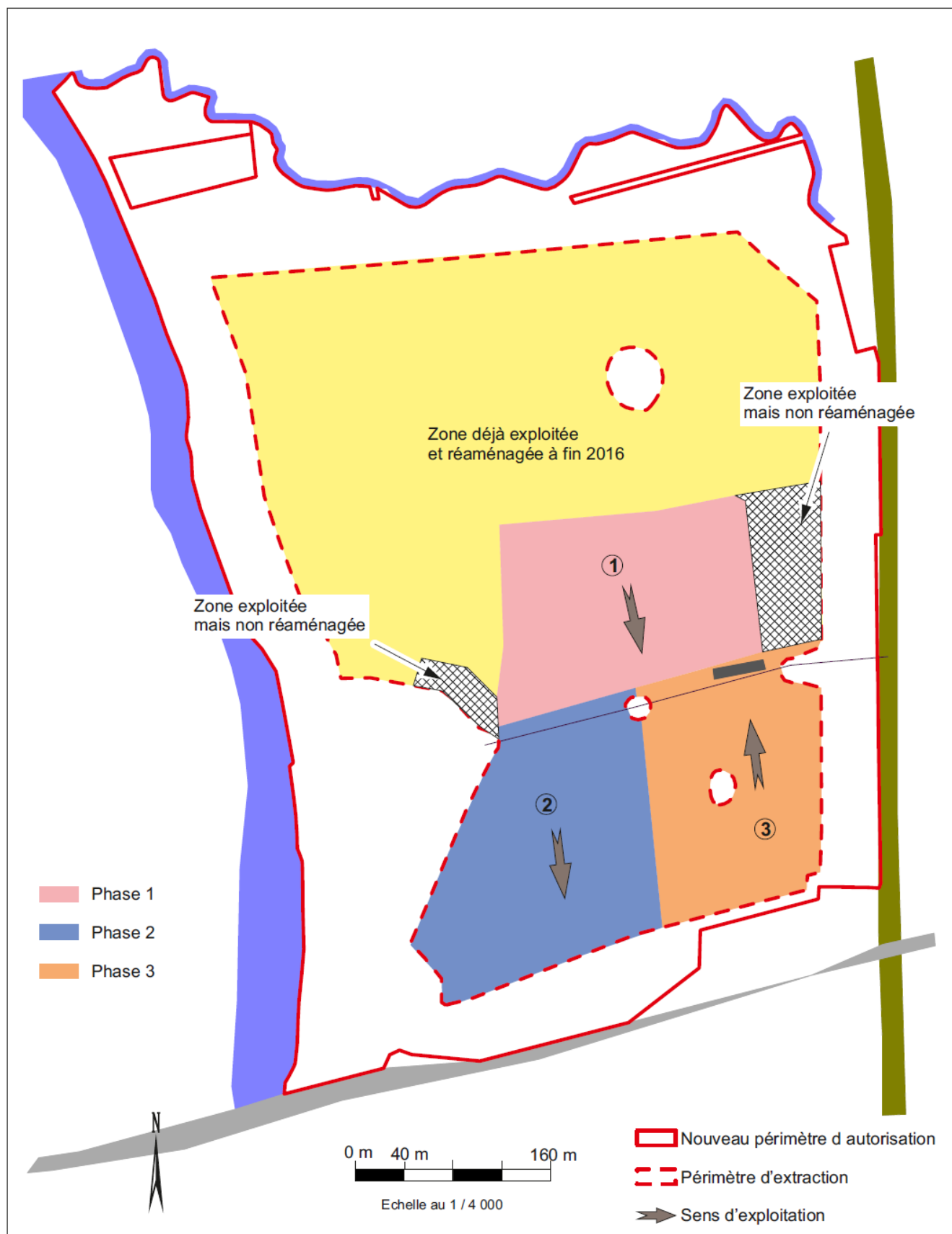
Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plans de calcul des garanties financières

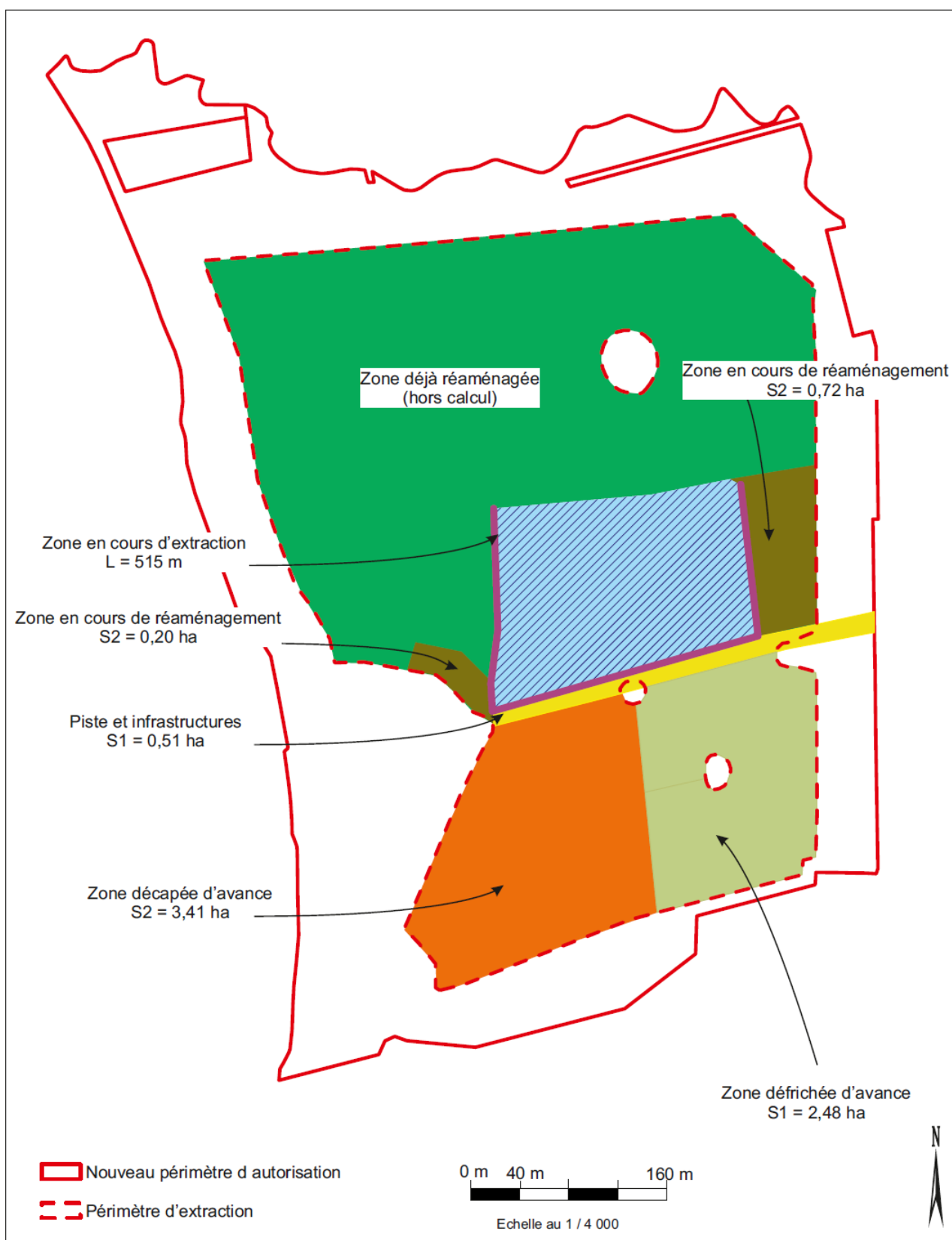
Annexe 2 : Plan de phasage



Annexe 3 : Plan de remise en état



Annexe 4 : Plans de calcul des garanties financières



Nouvelle planche de calcul des garanties financières

Source : LAFARGE Granulats France

Figure 6